

**Le secrétaire général**

Limoges, le 29 NOV. 2024

Monsieur le directeur,

L'inspecteur de l'environnement a pu constater au cours d'une visite d'inspection du 21 octobre 2024 de l'usine DS SMITH PACKAGING CONSUMER, située 2 rue de la Gare à Rochechouart, l'évolution du classement des activités exercées. Vous trouverez donc en annexe le tableau récapitulatif matérialisant cette modification.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris acte du classement en enregistrement de l'usine que vous exploitez à Rochechouart.

Votre établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation DRCLE1 – n° 2004-43 du 6 janvier 2004 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 1990 déjà modifié le 10 juin 1998 et autorisant la société HUGUES NICOLLET, société exploitante à l'époque, à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'emballages à Rochechouart.

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral restent applicables à votre site.

Néanmoins, les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par les arrêtés ministériels mentionnés ci-dessous, sont désormais applicables de plein droit à votre site de l'usine de fabrication d'emballages située à Rochechouart :

- Arrêté du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante.

Monsieur le directeur  
DS SMITH PACKAGING CONSUMER  
2 rue de la Gare – BP 2  
87600 ROCHECHOUART

- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" - (Rubriques n° 2925-1 et n° 2925-2).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Laurent MONBRUN

## ANNEXE

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximal d'activité	Classement
2445-1	Transformation du papier, carton La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	70 t/j	Enregistrement
2450-B-b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encre consommée est supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j Nota : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	285 kg/j calculés suivant les indications du Nota de la rubrique 2450 (utilisation exclusive de produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques)	Déclaration
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	12 000 m <sup>3</sup>	Déclaration
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	2 000 m <sup>3</sup>	Déclaration
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières au gaz naturel d'une puissance totale de 10,5 MW	Déclaration
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW	150 kW	Déclaration

